

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 26 juin 2018

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

----- Réforme de la taxe de magasinage sur le Port autonome de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné un avant-projet de loi du pays portant diverses dispositions d'ordre douanier. Parmi ces mesures, la réforme de la taxe de magasinage, perçue par le Port autonome de Nouvelle-Calédonie et recouvrée par les douanes, a été revue et simplifiée. Cette réforme était fortement attendue par les opérateurs qui éprouvaient des difficultés dans le règlement de cette taxe.

La taxe de magasinage, affectée au Port autonome de Nouvelle-Calédonie (PANC), garantit la fluidité du trafic portuaire de Nouméa pour que les marchandises importées ne séjournent pas durablement sur le port de Nouméa.

Cette taxe est perçue :

- sur les marchandises importées qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail à l'issue des délais de séjour autorisés en magasin et aire de dédouanement (MAD),
- sur les marchandises qui ont fait l'objet d'une déclaration en détail mais qui ne sont pas sorties des MAD ou de la zone portuaire de Nouméa dans les délais, éventuellement augmentés d'un délai de franchise de trois jours suivant la délivrance du bon à enlever.

L'application de ce principe s'avérant complexe à mettre en œuvre, il est proposé de :

- restituer à la taxe de magasinage sa finalité première en l'appliquant aux marchandises qui ne sont pas sorties du Port autonome, quel que soit leur statut au regard de la réglementation douanière,
- simplifier les modalités de calcul de la taxe en fixant le principe d'un délai unique de séjour sur le port, en supprimant le délai de franchise de trois jours et toutes les autres dispositions d'application contraires.

Par ailleurs, la taxe a été étendue aux conteneurs qui stationnent sur le port au-delà des délais justifiés pour le chargement ou le déchargement.

* *
*